Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

Modifications à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*
DES GESTES DÉCISIFS DOIVENT ÊTRE FAITS POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES, ESTIME LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Montréal, le 21 septembre 2004 – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse accueille favorablement le projet de révision de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* dans un mémoire qu'elle a déposé ce matin en commission parlementaire à Québec.

« *Dans ses grandes orientations et dans les nouveaux pouvoirs et responsabilités confiés aux ministères, organismes et municipalités*, explique M. Pierre Marois, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « *ce projet de loi engage vers des avancées majeures en matière d'intégration sociale des personnes handicapées. Et il était temps car les moyens prévus lors de la première loi, il y a quelque 25 ans, n'ont pas tous donné les résultats escomptés, notamment en matière d'intégration au travail. Maintenant, il faut s'assurer que les propositions du projet de loi se traduisent en actes décisifs.*»

Intégration en emploi
Dans cette perspective, la Commission ne peut que se réjouir de constater que le projet de loi propose l'ajout du groupe des personnes handicapées dans la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*. Cela permettra de mettre en place dans plus de six cents organismes publics, particulièrement dans les établissements de santé et de services sociaux, dans ceux de l'éducation et dans les municipalités, de véritables mesures favorisant l'embauche des personnes handicapées.

La Commission recommande néanmoins que l'on aille plus loin dans cette direction, d'une part en incluant les personnes handicapées comme groupe cible des programmes d'accès à l'égalité élaborés dans le cadre de l'obligation contractuelle (touchant des entreprises qui reçoivent des contrats ou subventions gouvernementales) et d'autre part, en établissant de tels programmes dans la fonction publique.

De telles décisions s'inscriraient fort bien, selon la Commission, dans la stratégie d'intégration et de maintien en emploi des personnes handicapées prévue dans le projet de loi et qui fait devoir au ministre responsable de mettre en place des objectifs de résultat élaborés en collaboration avec les milieux patronaux et syndicaux.

Disposition trop limitative
La Commission s'inquiète toutefois de la formulation de la disposition (article 1.3) qui permet, sans autre précision, de tenir compte « *des ressources humaines, matérielles et financières* » dont disposent les organisations publiques et privées dans l'application de la loi. Certes, les ressources ne sont jamais illimitées, même en matière de mesures visant l'exercice des droits. La Commission en est bien consciente mais elle estime que l'effet d'une telle disposition, à son avis sans précédent dans la législation québécoise, risque de miner les assises de la loi.

Car, rappelle la Commission, la *Charte des droits et libertés de la personne*, reconnaît le droit à l'égalité sans discrimination, lequel droit inclut le concept d'accommodement raisonnable sans contrainte excessive. Or, ce concept a pour effet d'obliger tout employeur ou tout fournisseur de service à prévoir, dans ses normes d'embauche ou de prestation de service, qu'un accommodement raisonnable **doit** être offert à une personne handicapée à moins qu'il ne constitue une contrainte excessive.

La Charte étant prépondérante sur les autres lois québécoises, c'est celle-ci qui, en définitive, devra prévaloir, mais ce pourra être au terme de débats juridiques qui retarderont l'intégration des personnes handicapées et se révéleront coûteux pour les organisations. La Commission recommande donc que cet article 1.3 renvoie explicitement au concept d'accommodement raisonnable sans contrainte excessive.

Documents et services publics
La Commission reçoit aussi avec intérêt l'engagement gouvernemental d'établir, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, une politique visant à ce que ses ministères et organismes se dotent de mesures d'accommodement permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents et services offerts au public. Il importera cependant, précise la Commission, que des mécanismes soient mis en place pour assurer un suivi vigilant de ces politiques.

Transport public
En matière de transport public et d'accès aux édifices, la Commission se réjouit de certaines avancées positives portées par le projet de loi. Elle déplore, toutefois, qu'une approche sensible aux besoins des personnes handicapées ne fasse généralement pas partie intégrante des grands chantiers de rénovation des installations de transport public.

On pourra consulter le mémoire que la Commission a présenté sur ce projet de loi en visitant son site Web à www.cdpdj.qc.ca.

– 30 –

Source : M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253